



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE

N/Réf. CB – 2021 – 14 – 204

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE
COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS EXPLOITÉE PAR SEP VALORISATION
SUR LA COMMUNE DE FONTAINE-ETOUPEFOUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Etoupefour ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 2 octobre 2018 délivré à la société SEP VALORISATION
- VU** la demande présentée le 27 avril 2020 et complétée le 24 novembre 2020, par la société SEP VALORISATION, dont le siège est implanté sur la commune de Sées en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de compostage implantée sur le territoire de la commune de Fontaine-Etoupefour ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant une consultation du public du 15 février au 15 mars 2021, dans les communes de Fontaine-Etoupefour, Maltot, Vieux, Esquay-Notre-Dame et Baron-sur-Odon ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public durant cette consultation publique ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fontaine-Etoupefour, Maltot, Vieux et Esquay-Notre-Dame ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du site du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** le rapport d'instruction de l'Inspection des Installations Classées du 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement, tel que modifié et complété comme susvisé, justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que, conformément à son engagement pris dans son dossier d'enregistrement, les ressources en eau en cas d'incendie seront assurées a minima par le volume d'eau contenu dans les bassins situés sur site constituant en permanence une réserve de 360 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur, qui n'a exprimé aucune observation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société SEP VALORISATION, représentée par son gérant Monsieur Bertrand PENLAE, dont le siège social est situé BP ZI Les Fourneaux à Sées est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fontaine-Etoupefour, sur les parcelles cadastrales évoquées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2780	<p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j</p>	E	Plateforme de compostage de déchets verts d'une capacité de 60 tonnes par jour
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	DC	Puissance des machines : 495 kW
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	D	Volume maximum : 990 m ³
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	D	Volume maximum : 350 m ³
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou</p>	D	Volume maximum : 19 900 m ³

	égal à 20 000 m ³		
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Volume maximum : 990 m ³ dont 30 m ³ de biodéchets 300 m ³ de DIB non valorisables

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Nature des installations
Fontaine-Etoupefour	ZB	255	Plateforme de broyage et de compostage et activités liées aux autres rubriques mentionnées ci-dessus
	ZB	254	

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et dans les conditions prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 1.4.4 – Cessation d’activité

En cas de cessation définitive d’activité, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du Code de l’Environnement et qu’il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d’enregistrement. L’usage à prendre en compte est un usage compatible avec le document d’urbanisme en vigueur au moment de la cessation.

La déclaration de cessation définitive est réalisée dans les conditions exposées à l’article R512-46-25 du code de l’environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S’appliquent à l’établissement les prescriptions relatives aux rubriques sus-mentionnées et notamment le texte ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Néant.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Néant.

TITRE 2. RECOURS, PUBLICATION ET EXECUTION

Article 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l’affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 du code de l’environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l’article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l’Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de FONTAINE ETOUPEFOUR pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de FONTAINE ETOUPEFOUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 9 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN



Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de la commune de FONTAINE ETOUPEFOUR
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche